

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE RELATIVE AUX TITRES DE PROFESSEUR ASSOCIÉ ET DE PROFESSEUR RETRAITÉ¹ DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Contexte

Les professeurs associés et les professeurs retraités jouent un rôle important dans le développement de l'Université du Québec à Trois-Rivières ; leur expérience et expertise sont essentiels pour l'accomplissement de la mission universitaire et pour l'atteinte des plus hauts standards de qualité dans la formation, l'encadrement d'étudiants et la recherche, sans compter qu'ils sont également de précieux ambassadeurs de l'UQTR.

La reconnaissance de professeurs associés est une pratique répandue dans le monde universitaire. Elle permet à des spécialistes provenant d'autres universités et de divers milieux de s'associer à des professeurs de l'UQTR dans un contexte de partage des savoirs et des expériences. C'est surtout en recherche et en encadrement d'étudiants de cycles supérieurs que nous retrouvons ces collaborateurs.

L'Université du Québec à Trois-Rivières reconnaît plus formellement ce type de contributions depuis 1986, alors que le Comité exécutif de l'Université nommait le premier professeur associé. À l'époque, l'Université réservait ce statut à des chercheurs provenant de l'industrie ou des milieux publics et parapublics.

À la fin des années 1990, l'Université et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR ont défini le statut de professeur associé :

Une personne nommée à ce titre par l'Université sur la recommandation de l'assemblée départementale qui contribue à des activités de formation ou de recherche à l'Université et dont la contribution peut, le cas échéant, faciliter l'obtention de financement. Cette personne peut aussi contribuer, à titre de codirecteur, à l'encadrement d'étudiants de deuxième et troisième cycles avec l'approbation du comité de programme ou du directeur du programme concerné. Elle n'est pas à l'emploi de l'Université et par conséquent ne bénéficie d'aucun des droits reconnus aux professeurs par cette convention. Une nomination au statut de professeur associé est valide pour une durée limitée. La durée est recommandée par l'assemblée départementale. Le statut de professeur associé est renouvelable suite à une recommandation de l'assemblée départementale².

À la lumière de cette définition et du nombre croissant de demandeurs du titre, il devenait nécessaire de mettre à jour la politique institutionnelle sur les professeurs associés qui datait de 1998.

La réflexion entourant cette mise à jour a également permis de se pencher sur le statut particulier que l'UQTR entend offrir à ses professeurs retraités qui désirent, au terme de leur carrière, poursuivre leur contribution en recherche et supervision.

¹ Dans la présente politique, le terme « professeur retraité » désigne un professeur de l'UQTR à la retraite.

² Article 1.12 de la Convention collective 2013-2017 des professeurs et professeures de l'UQTR.

Avec la Déclaration de l'Université du Québec à Trois-Rivières sur la participation de ses professeurs retraités à la vie universitaire (1993 ; mise à jour en 2002) et les textes institutionnels concernant les professeurs retraités³, l'Université souhaitait et souhaite toujours maintenir de cordiales relations avec les membres retraités du corps professoral. En enchâssant des dispositions relatives au statut de professeur retraité dans cette politique, l'Université réaffirme sa volonté d'accentuer et de faire fructifier ses liens avec les professeurs retraités tout en favorisant et en soutenant leur participation volontaire à la mission universitaire.

Cette mise à jour, en plus de reconnaître l'expertise des collaborateurs externes et des professeurs retraités, favorise la cohérence entre les textes institutionnels et la réalité vécue par le corps professoral et traite, essentiellement, des divers éléments touchant le processus de reconnaissance du professeur associé et du professeur retraité tels que l'admissibilité, le statut, les contributions, les procédures de demande, de retrait, de maintien et de renouvellement du titre ainsi que les services institutionnels ou départementaux qui y sont afférents.

³ Les textes institutionnels sont présentés en annexe.

1. Admissibilité

L'Université réserve le titre de *professeur associé* à des personnes du milieu de l'entreprise privée, publique et parapublique, incluant le réseau de l'éducation, qui désirent collaborer, sur une base volontaire et bénévole, avec un ou des professeurs réguliers de l'Université dans la réalisation d'activités à l'égard desquelles ils ont une spécialité et une expérience reconnues. Ces activités doivent également être compatibles avec les orientations et les besoins du département et de l'unité de recherche⁴ en matière d'enseignement, de recherche, de création ou de service à la collectivité.

Pour être admissible au titre de *professeur associé* de l'Université du Québec à Trois-Rivières, la personne ne doit ni être à l'emploi de l'Université ni obtenir de rémunération de son activité de professeur associé. Le fait d'enseigner à titre de chargé de cours n'est toutefois pas incompatible avec le statut de professeur associé.

Un professeur de l'UQTR à la retraite peut, à titre de *professeur retraité*, contribuer aux activités d'enseignement en tant que chargé de cours et demander de poursuivre des activités de recherche et d'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs au sein de son département.

2. Statut

Le titre de *professeur associé* de l'Université du Québec à Trois-Rivières officialise une association entre son titulaire, un département et au moins un professeur régulier de l'Université, mais il ne confère pas, au sens des conventions de travail, un lien d'emploi avec l'Université.

En raison de cette absence de lien d'emploi, l'Université doit toujours garantir que le titulaire est associé à au moins un membre régulier de la communauté universitaire (professeur régulier ou professeur responsable d'unité) dans l'exercice de tâches qui engagent l'imputabilité institutionnelle comme l'encadrement d'étudiants ou l'utilisation de subventions de recherche.

Le *professeur retraité* conserve le titre⁵ qu'il détenait lors de la prise de sa retraite. Le département dans lequel le professeur œuvrait demeure son département d'attache lorsqu'il se prévaut des privilèges liés au titre de professeur retraité. Ce dernier peut établir un lien d'emploi autre que régulier avec l'Université (p. ex. contractuel) et son régime d'emploi, le cas échéant, est alors défini par entente individuelle entre le professeur retraité et l'Université dans le respect des conventions en vigueur.

Le *professeur associé* ou *retraité* ne fait partie d'aucune assemblée départementale ni ne bénéficie d'aucun des droits reconnus par convention collective aux professeurs réguliers.

⁴ Dans la présente politique, l'expression « unité de recherche » englobe les groupes, laboratoires, centres, instituts et chaires de recherche.

⁵ Professeur agrégé ou professeur titulaire.

Le *professeur associé* et le *professeur retraité* sont des ambassadeurs de l'Université. À ce titre, ils respectent les politiques institutionnelles et départementales en vigueur. Ils doivent, pour un *professeur associé*, se désister de leur titre de professeur associé ou, pour un *professeur retraité*, cesser leurs collaborations à l'Université dans le cas où leur activité professionnelle à l'extérieur de l'institution risquerait de les placer en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec leurs activités à l'Université.

3. Participation aux activités universitaires

La contribution du professeur associé et du professeur retraité porte sur l'enseignement, l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs et sur la recherche.

3.1. Contribution à l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs

Le *professeur retraité* peut agir à titre de directeur ou de codirecteur d'essais, de mémoires ou de thèses d'étudiants de cycles supérieurs alors que le *professeur associé* peut agir seulement à titre de codirecteur. À cette fin, ils doivent se conformer au *Règlement des études de cycles supérieurs*⁶ et soumettre leur candidature au département concerné afin de se faire habilitier à superviser des activités de recherche⁷. Les crédits d'essai, de mémoire et de thèse sont versés dans le fonds départemental de la recherche (Annexe C).

3.1.1 Direction d'essais, de mémoires et de thèses

Un *professeur nouvellement retraité* qui assumait la direction d'essais, de mémoires ou de thèses peut poursuivre l'encadrement de ses étudiants à titre de directeur jusqu'à l'obtention de leur grade.

Le *professeur retraité* peut diriger de nouveaux étudiants de cycles supérieurs selon les modalités en vigueur pour les professeurs réguliers de l'UQTR avec l'approbation du comité de programmes concerné.

3.1.2 Codirection d'essais, de mémoires et de thèses

Le *professeur associé* ou *retraité* peut agir à titre de codirecteur d'essais, de mémoires et de thèses avec l'approbation du comité de programmes concerné.

Le *professeur associé* ou *retraité* qui se voit confier la responsabilité formelle de diriger ou de codiriger des étudiants aux cycles supérieurs doit faire preuve d'une disponibilité et d'une accessibilité comparables à celles qui sont attendues de tout professeur régulier engagé dans les mêmes fonctions.

⁶ Annexe 2012-CA566-06.02-R6020 – adoptée par le Conseil d'administration de l'UQTR le 16 avril 2012.

⁷ Si la période d'habilitation d'un *professeur nouvellement retraité* de l'UQTR n'est pas échue, il peut poursuivre l'encadrement d'étudiants sans soumettre une nouvelle demande d'habilitation.

3.2. Contribution à la recherche scientifique

3.2.1 Collaboration à des projets de recherche

Le **professeur associé** ou **retraité** peut participer à un projet de recherche qui est déjà sous la responsabilité d'un professeur régulier ou s'intégrer dans une équipe de recherche déjà établie.

Le **professeur retraité** peut poursuivre des activités individuelles de recherche en autant que celles-ci puissent s'intégrer à la programmation de recherche de son département d'attache. Dans ce cas, le projet de recherche individuel doit être approuvé par l'assemblée départementale concernée.

Pour contribuer à des projets de recherche, le **professeur associé** doit dans tous les cas :

- identifier les objectifs de la recherche ;
- donner la date de début et de fin (projetée) du projet de recherche ;
- déclarer les subventions reliées au projet de recherche ;
- identifier ses champs d'intervention dans ce projet de recherche ;
- fournir, s'il y a lieu, l'approbation de l'unité de recherche qui l'accueille.

3.2.2 Subventions et financement de la recherche

Le **professeur associé** ou **retraité** bénéficie des montants de subventions qu'il contribue à faire obtenir dans le cadre de son mandat à l'Université. Aucun des montants ne doit servir à rémunérer le **professeur associé**. Le **professeur retraité** peut cependant se voir verser des honoraires à même les subventions de recherche qu'il contribue à faire obtenir.

L'Université parraine les demandes aux organismes subventionnaires et les demandes d'octrois de recherche que le **professeur associé** ou **retraité** voudrait soumettre à des bailleurs de fonds externes en autant que les règles des organismes subventionnaires le permettent.

L'équipement acquis grâce à des subventions ou toute autre forme de financement demeure la propriété de l'Université une fois le mandat du **professeur associé** ou **retraité** terminé. Le **professeur retraité**, s'il poursuit ses activités de recherche à l'UQTR, conserve ses droits d'utilisation des appareils de recherche obtenus grâce à ses subventions individuelles ou en équipe⁸.

Le **professeur associé** n'a pas accès aux programmes de subventions de recherche de l'Université ni aux autres fonds internes départementaux de recherche (Annexe C).

Le **professeur retraité** n'a pas accès aux programmes de subventions de recherche de l'Université. Par contre, il bénéficie du montant forfaitaire prévu pour l'encadrement

⁸ Selon les termes prévus à l'article 5.4. de la *Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et l'Association des professeurs retraités concernant les professeurs retraités*, 2006.

d'étudiants de cycles supérieurs qui est versé au fonds départemental de la recherche (Annexe C) et à ceux qu'il possédait déjà à sa prise de retraite. Ces montants sont régis par les mêmes règles d'utilisation appliquées aux professeurs réguliers de l'UQTR.

Le *professeur associé* ou *retraité* s'engage à respecter le processus en vigueur à l'Université pour l'approbation et l'acheminement des demandes de subventions externes de recherche.

Le *professeur associé* doit accepter de déléguer la gestion de ses subventions au Décanat de la recherche et de la création (DRC) ou à son représentant⁹. Le *professeur retraité* peut quant à lui gérer ses subventions de façon autonome.

3.3. Contribution à l'enseignement

Le *professeur associé* ou *retraité* peut contribuer à l'enseignement. Pour assumer une activité d'enseignement, il doit en aviser le directeur de son département d'attache. Une fois la demande acceptée, le professeur associé ou retraité doit alors suivre le processus prévu à la convention collective liant l'Université et ses chargés de cours.

4. Durée de la nomination

La durée de la nomination d'un *professeur associé* est confirmée par les deux vice-recteurs académiques de l'Université sur la base de la recommandation de l'assemblée départementale. La nomination vaut pour une période de deux années et est renouvelable selon les besoins du département et en fonction de l'avancement des travaux. Il est également possible d'accorder une durée plus longue lorsque le *professeur associé* est appelé à participer à un programme de subvention de recherche dont la durée s'étend sur trois ou sur cinq ans.

La durée de la collaboration entre un *professeur retraité* et son département, confirmée par les deux vice-recteurs académiques, est d'au plus de deux ans à moins que la contribution en encadrement d'étudiants de cycles supérieurs ou en recherche du professeur retraité nécessite une durée plus longue. Le professeur retraité peut renouveler sa participation aux activités de son département. ~~Il est important de spécifier que les nominations portent sur la collaboration du professeur avec son département et non sur l'octroi du titre de professeur retraité. Ce titre est attribué, de facto, à tout professeur retraité de l'UQTR.~~

5. Processus de nomination et de renouvellement du statut

La nomination d'un *professeur associé* et le renouvellement du statut relèvent d'une décision commune des deux vice-recteurs académiques. Les nominations et les demandes

⁹ Le représentant peut être un professeur régulier membre du projet que le DRC identifie comme responsable financier de la subvention ou, par défaut, un responsable d'unité administrative (directeur de département ou d'unité de recherche).

de renouvellement seront déposées, pour information, à la Commission des études et au Conseil d'administration.

Lorsqu'une personne désire bénéficier du statut de **professeur associé** ou renouveler sa contribution dans un département ou une unité de recherche, elle adresse sa demande au directeur du département au sein duquel une association est projetée. Si la contribution du demandeur s'inscrit dans les activités d'une unité de recherche, ce dernier doit aussi recevoir l'approbation de l'unité de recherche concernée. Cette demande, appuyée par le *Dossier de demande du statut de professeur associé* ou le *Dossier de demande de renouvellement du statut de professeur associé*¹⁰, doit faire état des activités et collaborations prévues ou réalisées justifiant l'octroi ou le renouvellement d'un tel statut.

Pour pouvoir accéder au titre de **professeur associé**, le candidat doit répondre aux critères généraux suivants :

- a) Détenir, de préférence, un diplôme de doctorat ;
- b) Œuvrer dans un domaine d'intérêt directement relié à un champ de recherche d'un professeur ou d'une unité de recherche ;
- c) Amener un apport pertinent, discernable et complémentaire au champ de recherche en question ;
- d) Participer à des activités de service à la collectivité ayant un impact sur le rayonnement du département d'attache et, du coup, de l'Université (ex. conférences, concours universitaires, etc.) ;
- e) Recevoir l'approbation de l'assemblée départementale et, s'il y a lieu, de l'unité de recherche concernée.

Lorsqu'un **professeur retraité** désire contribuer ou renouveler sa contribution dans un département, il adresse sa demande au directeur du département au sein duquel une association est projetée. Si la contribution du professeur retraité s'inscrit dans les activités d'une unité de recherche, ce dernier doit aussi recevoir l'approbation de l'unité de recherche concernée.

Pour agir à titre de **professeur retraité**, le candidat doit répondre aux critères généraux suivants :

- a) Être un professeur retraité de l'UQTR ;
- b) Amener un apport pertinent, discernable et complémentaire au champ de recherche en question ;
- c) Participer à des activités de service à la collectivité ayant un impact sur le rayonnement du département d'attache et, du coup, de l'Université (ex. conférences, concours universitaires, etc.) ;
- d) Recevoir l'approbation de l'assemblée départementale et, s'il y a lieu, de l'unité de recherche concernée.

¹⁰ Les détails concernant le *Dossier de demande du statut de professeur associé ou retraité* et le *Dossier de demande de renouvellement du statut de professeur associé ou retraité* figurent aux annexes 5 et 6.

5.1. Collaboration aux activités d'un département

Lorsque le demandeur du titre de *professeur associé* collabore aux activités d'un département, l'assemblée départementale évalue la demande et adresse sa recommandation, accompagnée du dossier du candidat (de demande ou de renouvellement du statut), au Vice-rectorat aux ressources humaines (VRRH). Sur la base d'une recommandation positive de l'assemblée départementale, le VRRH transfère le dossier du candidat (de demande ou de renouvellement du statut) au Vice-rectorat aux études et à la formation (VREF) et au Vice-rectorat à la recherche et au développement (VRRD) qui procèdent à la nomination ou au renouvellement du statut de professeur associé.

Lorsqu'un *professeur retraité* désire collaborer aux activités de son département, il doit déposer une demande écrite au directeur du département qui la soumettra à l'assemblée départementale qui évalue la demande et adresse sa recommandation au VRRH. Sur la base d'une recommandation positive de l'assemblée départementale, le VRRH transfère la demande au VREF et au VRRD qui entérinent la demande ou le renouvellement de la collaboration.

5.2. Collaboration aux activités d'une unité de recherche

Si le demandeur du titre de *professeur associé* collabore avec une unité de recherche, celle-ci doit approuver la collaboration. Par la suite, la demande suit le même processus que pour une collaboration aux activités d'un département (point 5.1).

Si le *professeur retraité* collabore avec une unité de recherche, celle-ci doit approuver la collaboration. Par la suite, la demande suit le même processus que pour une collaboration aux activités d'un département (point 5.1).

Un département peut aussi se doter de critères plus spécifiques en vue de reconnaître un *professeur associé*. Le département a la responsabilité de tenir cette information à jour et de la déposer au VRRH, avec copie conforme au DRC.

5.3. Retrait du titre de professeur associé avant la fin du mandat

Un *professeur associé* peut demander de mettre fin à son mandat avant échéance. De même, un département ou une unité de recherche peut demander de mettre fin au mandat d'un professeur associé dans le cas où le titulaire ne remplit plus les qualités requises. Cette demande, qu'elle provienne du professeur associé, du département ou de l'unité de recherche, doit suivre le même cheminement que pour la nomination.

Enfin, les vice-recteurs académiques de l'Université peuvent retirer le titre de *professeur associé* si les motifs pour lesquels il a été donné sont caducs.

6. Accès aux services de l'Université

Le *professeur associé* et le *professeur retraité* peuvent profiter des services auxquels les membres de la communauté universitaire ont accès selon les politiques internes en

vigueur (v.g. adresse de courriel, carte de bibliothèque, carte d'affaires, emprunt d'équipements multimédias, etc.).

En accord avec les politiques départementales, le ***professeur associé ou retraité*** a accès aux espaces de laboratoire identifiés pour ses travaux, et ce, dans le respect des disponibilités et des besoins des unités concernées.

L'accès à des services comme un bureau, le téléphone, des fournitures, du matériel, etc. n'est pas automatique. Le ***professeur associé ou retraité*** doit s'entendre à ce sujet avec son département ou, s'il y a lieu, son unité de recherche d'accueil.

Annexe 1



LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
ci-après appelée "l'Université"

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À TROIS-RIVIÈRES
ci-après appelé "le Syndicat"

CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ANNEXE A DE LA CONVENTION COLLECTIVE RELATIVE LA POSSIBILITÉ POUR UN PROFESSEUR RETRAITÉ D'ASSUMER UNE ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT

CONSIDÉRANT l'Annexe A de la convention collective ;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de préciser l'application de cette Annexe ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

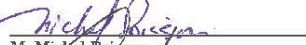
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente ;
2. Le professeur retraité qui désire assumer une activité d'enseignement doit aviser son directeur de département ;
3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le professeur doit alors suivre le processus prévu à la convention collective liant l'Université et ses chargés de cours ;
4. ~~Si, selon ce processus, le professeur ne peut se voir octroyer de charge de cours, il a droit, sous réserve du paragraphe suivant, à une indemnité équivalant à la rémunération d'une charge de cours ;~~
5. ~~L'Université indemniserá un maximum de cinq (5) charges de cours par année et ce, pour la durée de la convention ;~~
6. ~~Aucune indemnité supplémentaire ne pourra être accordée au-delà de celles prévues au paragraphe 5 de la présente lettre d'entente. Le Syndicat ne pourra se plaindre par grief, si un professeur retraité se voit refuser l'activité d'enseignement une fois le nombre de charges prévus au paragraphe 5 atteint ;~~

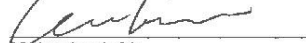
Signature
CVA 10
F.V.

7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 11 JUIN 1997.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES


M. Michel Poisson
Président


M. Antoine Aubin
Vice-président aux relations de travail



M. Paul Gagné
Vice-président aux affaires syndicales



M. Jean-Bernard Carrière
Vice-président aux affaires universitaires



Mme Jocelyne Gosselin
Secrétaire

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES


M. Jacques A. Plamondon
Recteur

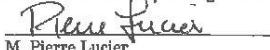

M. François Héroux
Vice-recteur et secrétaire général par
intérim


Mme Claire V. de la Durantaye
Vice-rectrice à l'enseignement et à la
recherche


M^{me} Marie-France Gagnier
Directeur
Services de support à la recherche et
au développement


M^{me} Jean M. Poirier, c.é.
Directeur
Service des relations de travail

Et à Ste-Foy, ce 19 sept 1997


M. Pierre Lucier
Président de l'Université du Québec

F.D.

Annexe 2

ANNEXE 2002-CA466-09-R4444

Déclaration de l'Université du Québec à Trois-Rivières sur la participation de ses professeurs retraités¹ à la vie universitaire

Avant-propos

L'Université du Québec à Trois-Rivières souhaite maintenir des liens féconds avec les membres retraités de son personnel.

L'Université est fière notamment de pouvoir compter sur la participation active de ses professeurs retraités aux nombreux défis de la vie universitaire. En mettant à profit leur expérience et l'expertise qu'ils ont développée durant leur carrière de formateur et de chercheur, ceux-ci manifestent leur volonté de demeurer partenaires et complices de l'aventure universitaire.

Depuis que ses premiers professeurs ont pris une retraite, l'Université a pu réaliser avec eux diverses formes de collaboration qui se sont avérées et qui s'avèrent toujours de précieux apports à la vie universitaire, que ce soit sous l'angle de cours, de la codirection d'étudiants, ou d'autres formes de partenariat. Consciente, tout comme ses professeurs retraités, de l'importance de faire perdurer ces liens et de les enrichir, l'Université s'est réjouie de la création, en 1990, de l'*Association des professeurs retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières*.

Dans le but d'accentuer et de faire fructifier le plus possible ses liens avec les professeurs retraités, l'Université affirme sa volonté de favoriser et de soutenir, de diverses manières, la participation volontaire de ses professeurs retraités à sa mission universitaire.

Déclaration générale de l'Université

L'Université reconnaît que les membres retraités de son personnel peuvent continuer de jouer un rôle important en tant qu'artisans de son développement. Les professeurs retraités constituent à cet égard une réserve de ressources humaines riche en expertise et en expériences variées. Aussi, l'Université fait la déclaration:

1. **de reconnaître l'importance de la participation des professeurs retraités au sein de la communauté universitaire**
 - elle reconnaît que le professeur qui prend sa retraite de l'Université conserve son titre de professeur et qu'il peut en conséquence s'en prévaloir quand bon lui semble;
 - elle considère que le retraité qui se prévaut de son titre de professeur demeure un ambassadeur de l'Université et qu'il doit donc agir en conséquence eu égard aux

¹ Les désignations et les titres mentionnés dans la présente déclaration et formulés au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes

politiques institutionnelles en vigueur et à l'éthique professionnelle et rester au fait des développements de l'établissement;

- elle reconnaît que le lieu naturel d'accueil du professeur retraité à l'Université est son département d'attache et qu'à ce titre, ce dernier peut convenir de lui accorder des services et du support.

2. de créer des conditions permettant aux professeurs retraités de participer activement aux défis institutionnels de formation, de recherche et de service à la collectivité

- elle reconnaît que le professeur retraité peut, une fois sa retraite commencée, établir un lien avec l'Université (p. ex. contractuel) et elle rappelle que son régime d'emploi, le cas échéant, est alors défini par entente individuelle entre lui et l'Université dans le respect des conventions en vigueur;
- elle reconnaît l'expertise de ses professeurs retraités et elle entend faire appel à leurs services pour assumer des tâches reliées à la mission de l'Université et à son développement.

3. de garantir le maintien de rapports professionnels de qualité avec ses professeurs retraités

- elle entend assurer au professeur retraité l'accès à ses services, tels le Service de l'imprimerie, le Service de soutien pédagogique et technologique, etc., selon les disponibilités et les règles en vigueur au sein des unités responsables de ces services;
- elle s'engage à fournir au professeur retraité une carte d'identité institutionnelle lui donnant accès, selon les règles en vigueur, aux services notamment de la bibliothèque et du Centre de l'activité physique et sportive;
- elle s'engage à fournir un espace accessible à l'ensemble de ses professeurs retraités, pour leurs rencontres;
- elle entend coopérer aux projets de services en commun que pourront se donner les professeurs retraités.

4. de maintenir avec ses professeurs retraités une communication ouverte sur les activités institutionnelles et sur les possibilités d'y collaborer

- elle s'engage à établir une communication régulière avec ses professeurs retraités en les tenant informés de ses projets, de ses choix, de son évolution et en les invitant aux activités académiques et sociales qu'elle organise au profit de l'ensemble de la communauté universitaire;

- elle confie au Vice-recteur aux ressources humaines la responsabilité d'assurer la liaison entre l'Université et l'Association des professeurs retraités et de voir à l'application de sa "Déclaration sur la participation de ses professeurs retraités à la vie universitaire".

5. de reconnaître l'Association des professeurs retraités comme son interlocuteur principal auprès des professeurs retraités et de l'appuyer dans ses projets.

Université du Québec à Trois-Rivières
Mise à jour de la Déclaration le 25 mars 2002

Références : 350-CA-2916, 31 mai 1993
2002-CA466-09-R4444, 25 mars 2002

Annexe 3



LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
ci-après appelée « l'Université »

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS RETRAITÉS

CONCERNANT LES PROFESSEURS RETRAITÉS

CONSIDÉRANT la Déclaration de l'Université du Québec à Trois-Rivières sur la participation de ses professeurs retraités à la vie universitaire (Annexe 2002-CA466-09-R4444) ;

CONSIDÉRANT la Politique institutionnelle concernant les professeurs associés (1998-CA424-10-R3852) ;

SANS LIMITER LA PORTÉE DES DOCUMENTS CITÉS PRÉCÉDEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université fournira lorsque disponible un local de secrétariat pour l'Association des professeurs retraités de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
2. Le professeur retraité conserve le titre qu'il détenait lors de la prise de la retraite professeur ;
3. Sur demande, le professeur retraité jouit des services communautaires auxquels les membres de la communauté universitaire ont accès, selon les politiques internes en vigueur (adresse de courrier électronique, carte de bibliothèque, carte d'affaire, emprunt d'équipement multimédias, etc.) selon les règles en vigueur au sein des unités responsables de ces services ;
4. Le professeur retraité bénéficie du même tarif au CAPS que tous autres personnels retraités ;
5. Le professeur retraité peut poursuivre des activités de recherche et d'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs selon les modalités suivantes :
 - 5.1. Le professeur dépose auprès de son département ou son unité d'accueil une demande écrite décrivant les activités de recherche envisagées dans le département ou l'unité d'accueil. L'assemblée départementale ou le comité exécutif ou le conseil scientifique de l'unité, selon le cas, évalue la demande du professeur retraité et la soumet au vote le cas échéant ;

La durée de l'entente entre l'unité d'accueil et le professeur retraité est d'une durée déterminée par l'entente et d'au plus deux (2) ans, à moins que l'unité d'accueil en décide autrement. L'entente est renouvelable ;

L'unité d'accueil détermine les modalités d'accueil, en l'occurrence en ce qui a trait à l'accès d'un bureau, de fournitures de bureau, d'un photocopieur, d'une imprimante, d'un ordinateur, des services de secrétariat, si disponibles ;
 - 5.2. La Commission des Études entérine l'entente intervenue entre le professeur et son unité d'accueil ;
 - 5.3. Le professeur retraité qui détient une subvention, individuelle ou en équipe, ou une commandite de recherche est régi par les mêmes règles que les professeurs réguliers de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
 - 5.4. Le professeur retraité conserve ses droits d'utilisation des appareils de recherche obtenus grâce à ses subventions individuelles ou en équipe s'il poursuit des activités de recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

ENTENTE INTERVENUE ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES ET LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES ET L'ASSOCIATION
DES PROFESSEURS RETRAITÉS

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROFESSEURS RETRAITÉS

PAGE 2

- 5.5. Le professeur retraité qui poursuit ses activités de recherche dans le cadre de la présente entente, établi clairement avec son unité d'accueil, les règles d'utilisation des laboratoires, espaces de recherche et appareils nécessaires à la poursuite de ses travaux.

Toute modification à la présente doit être entérinée par les représentants de l'Université et de l'Association des professeurs retraités.

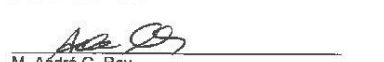
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 10 OCTOBRE 2006

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
RETRAITÉS




Pour l'Association des professeurs retraités

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À TROIS-RIVIÈRES



M. André G. Roy
Vice-recteur aux ressources humaines et secrétaire
général et directeur des affaires juridiques



M. Éric Hamelin
Directeur du Service de la gestion des personnels



M^{me} Johanne Panneton
Directrice du Service des relations de travail

Annexe 4

Convention collective 2013-2017
Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR

ANNEXE A Préretraite et retraite

1. Dispositions générales

- 1.1 L'Université et le Syndicat conviennent de la création d'un comité paritaire dont l'objectif est d'élaborer un programme de préparation à la préretraite et à la retraite. Le Syndicat et l'Université collaborent à la mise en œuvre de ce programme selon les modalités adoptées à la convenance mutuelle. Ce comité est composé de quatre (4) personnes, deux (2) représentants de l'Université et deux (2) représentants du Syndicat.
- 1.2 Le présent programme s'adresse aux professeurs réguliers en place au moment de la signature de la convention collective et constitue un programme volontaire.
- 1.3 Le professeur qui prend sa retraite ou sa préretraite peut se prévaloir des stipulations de la présente annexe.
- 1.4 Lorsque le professeur entend se prévaloir des dispositions de la présente annexe, il donne un préavis de trois (3) mois à son directeur de département qui en informe les vice-recteurs académiques et le Service des ressources humaines.

2. La retraite anticipée

- 2.1 La retraite anticipée débute normalement le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juin.

Une autre date de départ peut être convenue entre l'Université et le professeur à la condition que ce dernier ait complété l'enseignement des cours dont il avait la charge au cours du trimestre concerné.

- 2.2 Compensation par forfait

Le professeur âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus et qui a acquis dix (10) ans de service à l'Université du Québec bénéficie d'une compensation forfaitaire établie selon le tableau suivant :

- 20 % du traitement, s'il est âgé de 66 ans;
- 40 % du traitement, s'il est âgé de 65 ans;
- 60 % du traitement, s'il est âgé de 64 ans;
- 80 % du traitement, s'il est âgé de 63 ans;
- 100 % du traitement, s'il est âgé de 55 à 62 ans inclusivement.

Cas particuliers

Le professeur qui est âgé de soixante-trois (63) à soixante-six (66) ans inclusivement et dont le nombre d'années de contribution à son régime de rentes est inférieur à vingt-trois (23) années et supérieur à dix (10) ans durant la période couverte par la présente convention peut, suite à l'annonce officielle de sa prise de retraite, bénéficier d'un montant forfaitaire de cent pour cent (100 %) de son traitement.

Le forfaitaire est payable immédiatement après la cessation d'emploi ou selon une formule de paiement convenue mutuellement.

3. La retraite graduelle

3.1 Avec congé sans traitement

Le professeur, qui a au moins quinze (15) années d'ancienneté obtient, à sa demande, un congé sans traitement à cinquante pour cent (50 %) de son régime d'emploi s'il joint à cette demande un avis définitif de retraite prenant effet au plus tard cinq (5) ans après le début du congé sans traitement.

Dans ce cas, la contribution du professeur et celle de l'employeur au régime de rentes et d'assurances collectives sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire du professeur.

Au cours et au terme de ce congé sans traitement, le professeur peut se prévaloir de la retraite anticipée et l'article 2 de l'annexe A s'applique.

3.2 Avec traitement continu

Le professeur peut choisir de prendre une retraite graduelle sur une période maximale de trois (3) ans. La retraite graduelle doit être complétée au plus tard à soixante-sept (67) ans. Il joint à sa demande un avis définitif de retraite prenant effet à la fin de la période de retraite graduelle.

À partir de la date de début de la retraite graduelle, le professeur voit, selon les mécanismes prévus à l'article 10, chacun des éléments de sa fonction soit :

- a) réduit de vingt-cinq pour cent (25 %) la première année, de cinquante pour cent (50 %) la deuxième année et de soixante-quinze pour cent (75 %) la troisième année; ou
- b) réduit de cinquante pour cent (50 %) au cours de chacune des trois (3) années de sa retraite graduelle.

Pendant la période de retraite graduelle, le traitement et les autres conditions de travail prévus à la convention demeurent inchangés. Ainsi, la contribution du professeur et celle de l'Université au régime de rentes et d'assurances collectives sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire du professeur.

Le professeur qui termine une période de retraite graduelle ne peut se prévaloir de la clause 2.2 de l'annexe A. Cependant, s'il prend une retraite anticipée au cours ou au terme de sa première année de retraite graduelle, la clause 2.2 de l'annexe A s'applique à soixante-six virgule six pour cent (66,6 %) et, s'il prend une retraite anticipée au cours ou au terme de sa deuxième année de retraite graduelle, la clause 2.2 de l'annexe A s'applique à trente-trois virgule trois pour cent (33,3 %). Ces mêmes pourcentages s'appliquent dans le cas où le professeur réduit chacun des éléments de sa fonction de cinquante pour cent (50 %) la première, cinquante pour cent (50 %) la deuxième et cinquante pour cent (50 %) la troisième année de sa retraite graduelle.

Nonobstant le paragraphe précédent, un professeur en retraite graduelle peut prendre sa retraite anticipée en cours d'année, soit le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juin.

Si K est le nombre de mois à l'emploi de l'Université depuis le début de la retraite graduelle, le professeur recevra comme forfaitaire $(1 - [K/36])$ 100 % du montant stipulé à la clause 2.2 de l'annexe A.

Le professeur qui désire se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent devra annoncer l'arrêt de sa retraite graduelle au plus tard huit (8) semaines avant la date effective de sa retraite définitive. Le professeur en informe par écrit le Service des ressources humaines avec copie à son directeur de département.

4. Maintien du lien d'emploi

Sous réserve des lois, le professeur qui prend sa retraite, peut conserver son titre de professeur. Il peut en outre conserver un lien d'emploi autre que régulier avec l'Université. Le régime d'emploi est défini par entente individuelle entre le professeur et l'Université. Ce lien peut comporter le maintien des avantages comme l'accès aux services de l'Université, et des conditions liées au statut de professeur à l'exception du maintien d'une tâche d'enseignement. Le professeur retraité n'est cependant pas couvert par la convention collective.

Le professeur retraité qui désire une tâche d'enseignement doit se conformer aux dispositions de la lettre d'entente concernant l'application de l'annexe A de la convention collective relative à la possibilité pour un

professeur retraité d'assumer une activité d'enseignement intervenue le 11 juin 1997.

5. Direction ou codirection d'étudiant

Le professeur retraité peut diriger ou codiriger des étudiants de cycles supérieurs selon les modalités en vigueur pour les professeurs réguliers de l'Université du Québec à Trois-Rivières. À cet effet, le professeur dépose une demande de direction ou de codirection auprès du comité de programme de cycles supérieurs visé. Après recommandation du comité du programme ou du directeur de programme, l'Assemblée départementale entérine ou refuse la demande du professeur retraité.

Le montant forfaitaire prévu à la convention collective pour l'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs est versé au fonds départemental de la recherche. Ces montants sont régis par les mêmes règles d'utilisation appliquées aux professeurs réguliers de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

6. Dernière année de travail

Dans le cadre de la prise de sa retraite, malgré les dispositions de la clause 10.16 e), le professeur ne sera tenu d'enseigner qu'un cours de trois (3) crédits durant la période englobant les six (6) sessions qui précèdent sa date de retraite si ce dernier a un ou des cours en réserve lui permettant de compenser sa tâche normale.

Dossier de demande du statut de professeur associé

Le dossier de demande du statut de professeur associé doit contenir les éléments suivants :

- Informations relatives au demandeur :
 - Nom et prénom ;
 - Département d'attache;
 - Unité de recherche d'accueil (s'il y a lieu);
 - Formation académique;
 - Liste des diplômes obtenus (en spécifiant de quelle institution et l'année d'obtention);
 - Intérêts de recherche du candidat;
 - Justifications pour l'obtention du statut de professeur associé.

- Plan de travail de la période de reconnaissance de 2, 3 ou 5 ans :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période de reconnaissance | Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA |
| Contribution à l'encadrement d'étudiants de 2 ^e et 3 ^e cycles ¹¹ | Nom de l'étudiant |
| | Programme |
| | Titre de l'essai, du mémoire ou de la thèse |
| | Date de début de la codirection |
| | Avancement des travaux |
| | Échéancier pour les deux prochaines années |
| | Le rôle de l'expertise du professeur associé dans l'avancement des travaux de l'étudiant |
| | Démonstration des moyens qui permettront au professeur associé de demeurer accessible et disponible |
| Approbation du Comité de programme ou du directeur du programme | |
| Contribution à la recherche scientifique ¹² | Titre du projet |
| | Description du projet (objectifs) |
| | Durée du projet (date de début et date de fin) |
| | Subventions liées au projet et parties de subventions obtenues par le professeur associé |
| | Champ d'intervention du professeur associé |
| | Affiliation du projet (Professeur de l'UQTR responsable du projet ou équipe de recherche dans laquelle le projet s'inscrit) |
| Participation prévue à des activités de service à la | Indiquez si vous prévoyez participer à l'évaluation d'essais, de mémoires ou de thèses, l'évaluation d'écrits scientifiques pour publication, des activités contribuant au rayonnement de l'Université (communications dans les colloques, congrès, etc.), un |

¹¹ Les informations doivent être fournies pour chacun des étudiants en codirection.

¹² Les informations doivent être fournies pour chacun des projets de recherche auxquels le demandeur participera.

| | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| collectivité | organisme universitaire, des activités extérieures à l'Université reliées au champ d'expertise, autres activités jugées pertinentes. |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Curriculum vitae du demandeur de titre.
- Résolution de l'assemblée départementale.
- Approbation de l'unité de recherche (s'il y a lieu).

Dossier de renouvellement du statut de professeur associé

Le dossier de demande de renouvellement du statut de professeur associé doit contenir les éléments suivants :

- Copie du *Dossier de demande du statut de professeur associé*
- Informations relatives au demandeur :
 - Nom et prénom ;
 - Département d'attache;
 - Unité de recherche d'accueil (s'il y a lieu).
- Rapport de la dernière période de reconnaissance :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contribution à l'encadrement d'étudiants de 2 ^e et 3 ^e cycles | Nom de l'étudiant |
| | Programme |
| | Titre de l'essai, du mémoire ou de la thèse |
| | État d'avancement des travaux de l'étudiant |
| Contribution à la recherche scientifique | Titre du projet |
| | Objectifs atteints |
| | Durée du projet (date de début et date de fin) |
| | Subventions utilisées reliées au projet de recherche (donnez les subventions utilisées et celles non utilisées) |
| | Productions scientifiques issues de ce projet |
| | Champs d'intervention du professeur associé (pour chacune des tâches identifiées au début du projet, donnez l'état d'avancement de ces dernières) |
| Affiliation du projet (Professeur de l'UQTR responsable du projet ou équipe de recherche dans laquelle le projet s'inscrit) | |
| Participation à des activités de service à la collectivité | Précisez les activités de service à collectivité auxquelles vous avez participées. |

- Plan de travail de la prochaine période de reconnaissance
 - **Se référer à l'annexe 5 : Dossier de demande du statut de professeur associé pour avoir un modèle du plan de travail.**
- Résolution de l'assemblée départementale.
- Approbation de l'unité de recherche (s'il y a lieu).